

- b) conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ de ce territoire;
- c) embarqués à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pour autant que ces articles ne soient pas aliénés sur le territoire de cette Partie contractante.

3. L'équipement habituel des aéronefs ainsi que les fournitures et les approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans un tel cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément aux règlements douaniers applicables sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douane et des autres redevances analogues.

ARTICLE 11

Statistiques

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses autorités aéronautiques fournissent, ou fassent en sorte que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les relevés de statistiques (périodiques ou autres) pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris des statistiques indiquant les origines et les destinations finales du trafic.

2. Les Parties contractantes encouragent leurs autorités aéronautiques à maintenir des relations étroites en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 1, y compris les procédures visant la fourniture de renseignements statistiques.

ARTICLE 12

Tarifs

1. Les forces du marché sont le principal facteur considéré lors de l'établissement des prix du transport dans le cadre des services convenus. Les Parties contractantes n'exigent pas des entreprises de transport aérien désignées qu'elles s'entendent sur les prix. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'établir les tarifs visés au présent article individuellement ou, au choix des entreprises de transport aérien, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.